

et un numéro du *Canada Gazette*, contenant l'avis demandant le versement pour lequel l'action est intentée; seront une preuve *prima facie* suffisante de ce que le défendeur est propriétaire du nombre d'actions mentionné dans le certificat, et que le versement dû sur icelles a été bien et dûment demandé; et aucun actionnaire ne pourra être récusé comme témoin dans les dites actions, soit pour, soit contre la dite compagnie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

10 XX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions intentées par ou contre la compagnie, copies des délibérations des actionnaires, ou des directeurs de la compagnie, extraites du livre ou des livres des minutes des délibérations, et certifiées par le secrétaire ou le principal régisseur, seront une preuve *prima facie* du contenu des dites copies dans toutes les cours de juridiction civile en cette province.

Dans les actions contre la compagnie des extraits du livre des délibérations des actionnaires ou des directeurs seront une preuve *prima facie*.

XXI. Et qu'il soit statué, que les actions de la dite compagnie seront transférables; et tous les transferts seront enregistrés dans un livre ou dans des livres tenus à cette fin, de telle manière qui sera établie par les directeurs, pourvu qu'aucune action ne sera transférable jusqu'à ce que tous les versements demandés sur icelle, aient été payés, et que la personne en faisant le transfert se soit acquittée de tous ses autres engagements envers la compagnie.

Les actions seront transférables.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter, par hypothèque ou garantie, toute somme d'argent qui n'excèdera pas, en tout, la somme de douze mille cinq cents livres courant;

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la période de temps qui sera mentionnée dans l'acte hypothécaire ou de garantie, pour le remboursement de toute somme d'argent empruntée par la compagnie, n'excèdera pas dix-huit mois, à compter de la date de l'emprunt.

Argent emprunté sera remboursé dans dix-huit mois.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les assemblées de la compagnie seront tenues dans le principal bureau de la compagnie à Montréal, ou en tel autre lieu de la cité que les directeurs pourront fixer de temps à autre; que les directeurs seront autorisés à convoquer des assemblées générales spéciales, lorsque, dans leur opinion, l'intérêt de la compagnie l'exigera; et qu'une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le premier lundi, ou si c'est un jour de fête, le premier mardi du mois de juillet de chaque année.

Assemblées.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout nombre, de vingt au moins, d'actionnaires possédant au moins un tiers du fonds social de la compagnie, pourra en tout temps requérir par

Assemblées extraordinaires.